

N° 7700⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE REVISION**des Chapitres Ier, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (25.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 22 juin 2021.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Observation préliminaire

Les amendements 1 à 10, de nature technique, visent à pallier des problèmes (doubles emplois ou vides juridiques) liés notamment aux mises en vigueur successives des différentes propositions de révision. Ces amendements sont basés sur l'hypothèse selon laquelle la mise en vigueur de la proposition de révision sous rubrique précéderait celle des propositions de révision des chapitres II, IV et *Vbis*.

Amendement 1

L'article 1^{er} de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre II, articles 5 et 6, les termes « à la majorité qualifiée » sont remplacés par les termes « dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution ».

Amendement 2

L'ancien article 3 (nouvel article 10) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre III, article 36, les termes « avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis » sont remplacés par les termes « dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution ».

Amendement 3

L'ancien article 3 (nouvel article 10) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre III, articles 44, paragraphes 2 et 3, et 48, les termes « à la majorité qualifiée » sont remplacés par les termes « dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution ».

Commentaire des amendements 1 à 3

Les articles 5, 6, 36, 44, paragraphes 2 et 3, et 48 se réfèrent à des lois adoptées à la « majorité qualifiée ». Or, la « majorité qualifiée » sera seulement définie à l'article 59, alinéa 3 de la proposition de révision n°7777. Vu qu'il est probable que l'adoption de la proposition de révision sous rubrique précède celle de la proposition de révision n°7777, il est proposé de se référer en un premier temps à l'article 113, alinéa 2. Suite à l'adoption de la proposition de révision n°7777, les termes « majorité qualifiée » pourront être réintroduits.

Amendement 4

Il est introduit un article 3 dans la proposition de révision libellé comme suit :

« Art. 3. A l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution les deux derniers alinéas sont supprimés. »

Commentaire

Les deux derniers alinéas de l'article 11, paragraphe 6 font double emploi avec les articles 110 et 111 de la proposition de révision sous rubrique. Partant, il est proposé de les supprimer.

Amendement 5

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Les articles 21, 22, 29, 30 et 31 de la Constitution sont abrogés. »

Commentaire

En plus des articles 21, 22 et 29, il est proposé de supprimer les articles 30 et 31 qui font double emploi avec le nouvel article 97 de la proposition de révision sous rubrique.

Amendement 6

Il est introduit un article 5 dans la proposition de révision libellé comme suit :

« Art. 5. L'article 32bis actuel de la Constitution est renuméroté en article 26bis. »

Commentaire

L'article 32bis n'est pas repris par la proposition de révision sous rubrique mais par la proposition de révision n°7755. Pour éviter un vide juridique qui existerait entre l'adoption de la proposition de révision sous rubrique et celle de la proposition de révision n°7755, il est proposé de le transférer au chapitre II en le renumérotant.

Amendement 7

Il est introduit un article 6 dans la proposition de révision libellé comme suit :

« Art. 6. Les articles 46 et 47 actuels de la Constitution sont renumérotés en articles 58bis et 58ter. »

Commentaire

Les articles 46 et 47 ne sont pas repris par la proposition de révision sous rubrique mais par la proposition de révision n°7777. Pour éviter un vide juridique qui existerait entre l'adoption de la proposition de révision sous rubrique et celle de la proposition de révision n°7777, il est proposé de les transférer au chapitre IV en les renumérotant.

Amendement 8

Il est introduit un article 7 dans la proposition de révision libellé comme suit :

« Art. 7. L'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Constitution est abrogé. »

Commentaire

L'article 51, paragraphe 1^{er} actuel de la Constitution fait double emploi avec l'article 1^{er} introduisant un article 2 de la proposition de révision sous rubrique. Partant, il est proposé de supprimer l'article 51, paragraphe 1^{er} actuel de la Constitution.

Amendement 9

Il est introduit un article 8 dans la proposition de révision libellé comme suit :

« Art. 8. L'article 80 de la Constitution est renuméroté en article 73. »

Commentaire

L'article 80 n'est pas repris par la proposition de révision sous rubrique mais par la proposition de révision n°7777. Pour éviter un vide juridique qui existerait entre l'adoption de la proposition de révision sous rubrique et celle de la proposition de révision n°7777, il est proposé de les transférer au chapitre IV en le renumérotant.

Amendement 9

Il est introduit un article 9 dans la proposition de révision, libellé comme suit :

« Art. 9. Il est introduit un article 31bis dans la Constitution, libellé comme suit :

« Art. 31bis. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule. »

Amendement 10

A l'ancien article 8 (nouvel article 15) de la proposition de révision, l'article 112 est supprimé.

Commentaire des amendements 9 et 10

L'article 112, paragraphe 1^{er} de la proposition de révision sous rubrique fait double emploi avec l'article 17 de la proposition de révision n°7755. Partant, il est proposé de le transférer au chapitre II en le renumérotant en article 31bis.

La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de définir dans la Constitution le serment prêté par les fonctionnaires. Dès lors, elle propose de renoncer au paragraphe 2 de l'article 112. Partant, l'article 112 peut être supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 11

L'ancien article 3 (nouvel article 10) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre III, l'article 34 est modifié comme suit :

« Art. 34. Le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre la formulation de l'article 49 de la proposition de révision n°6030 qui englobe la procédure de dénonciation. La référence aux traités secrets est supprimée. Suite à cet amendement, il y a lieu de corriger le renvoi de l'article 35 à l'article 34, alinéa 2.

Amendement 12

L'ancien article 3 (nouvel article 10) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre III, l'article 37 est modifié comme suit :

« Art. 37. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois de leur adoption par du vote de la Chambre des Députés. »

Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer les termes « du vote » par ceux « de leur adoption ». Par ailleurs, il est proposé d'écrire « la Chambre des Députés ».

Amendement 13

L'ancien article 3 (nouvel article 10) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre III, l'article 41 est modifié comme suit :

« **Art. 41. (1)** Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé ~~par les autorités militaires~~ sous la responsabilité l'autorité du Gouvernement.

(2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant la loi. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « par les autorités militaires ». Par ailleurs, la Commission estime que le terme « responsabilité » est plus adéquat que celui d'« autorité ».

Amendement 14

A l'ancien article 5 (nouvel article 12) de la proposition de révision, la section 1^{re} est modifiée comme suit :

« Section 1^{re} – Des règles générales d'administration

Art. 96. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Art. 97. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 1^{re}. De la Force publique

Art. 97bis96. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi .

Tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi.

Art. 97. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi. »

Commentaire

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 1^{re} à l'instar de la proposition de révision n°6030 et de la compléter par deux articles.

L'article 96 reproduit les dispositions de l'article 113 de la proposition de révision sous rubrique qui reprend l'article 112 de la Constitution actuelle. Par conséquent l'article 113 précité peut être supprimé (cf. infra).

L'article 97 est une disposition générale visant la question de la responsabilité civile de l'Etat, tant pour les fonctionnaires et autres agents de l'Etat que pour les membres du Gouvernement.

Sont visées à la fois la responsabilité pour les dommages causés par l'Etat et les collectivités publiques en tant que tels et la responsabilité pour les dommages causés par des actes de fonction posés par leurs agents. Les conditions et modalités du dédommagement sont déterminées par la loi. Suite à l'insertion de l'article 97, les articles 30 et 31 actuels de la Constitution peuvent être abrogés (cf. supra).

Par ailleurs, il est proposé de fusionner les articles 96 et 97 concernant tous les deux la force publique. En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre la formulation retenue par l'article 111, alinéa 1^{er}, dans la proposition de révision n° 6030.

Amendement 15

L'ancien article 6 (nouvel article 13) de la proposition de révision est amendé comme suit :

Au chapitre VIII, l'article 104 est modifié comme suit :

« **Art. 104.** (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.

(2) La commune est administrée **sous l'autorité d'par** un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi. »

Commentaire

Il est proposé de tenir compte de l'avis du SYVICOL du 19 avril 2021 et de revenir à la formulation actuelle de l'article 107, paragraphe 4, 1^{re} phrase de la Constitution.

En effet, le SYVICOL craint que la formulation selon laquelle « La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins » ne soit contraire à ce qui est prévu dans le cadre de la réforme de la loi communale, comme la notion de « administrée par » ne laisse pas de place pour un intermédiaire dans la gestion communale.

Amendement 16

A l'ancien article 8 (nouvel article 15) de la proposition de révision, le chapitre X est modifié comme suit :

« Chapitre XI. – De la révision de la Constitution Dispositions générales

Art.112. (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art.113. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 112 ~~114.~~ Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 113 ~~115.~~ Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.

Art. 116. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

Commentaire

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre étant donné qu'il ne comporte plus que deux articles ayant trait à la révision de la Constitution.

L'article 112 peut être supprimé, suite au transfert du paragraphe 1^{er} au chapitre II et à la suppression du paragraphe 2 (cf. supra).

L'article 113, transféré sous le chapitre VII en tant que nouvel article 96, peut être supprimé (cf. supra).

Les articles 114 et 115 sont renumérotés.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 116.

Amendement 17

A l'ancien article 9 (nouvel article 16) de la proposition de révision, le chapitre XI est modifié comme suit :

« Chapitre XII. – Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 114 ~~117~~. Les dispositions de l'article 44 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau .

Art. 118. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 118. Vu que le chapitre ne contient plus que des dispositions transitoires, il est proposé d'en modifier l'intitulé.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

N° 7700

PROPOSITION DE REVISION

des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Art. 1^{er}. Le chapitre I^{er} de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre I^{er}. – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Section 1^{re}. – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.

Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.

Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.

Art. 4. (1) La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution à la majorité qualifiée.

Section 2. – Du territoire

Art. 6. Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution à la majorité qualifiée.

Art. 7 Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

Art. 8. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles. »

Art. 2. Après l'article 10bis de la Constitution, il est inséré un article 10ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10ter. Tout non-luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Art. 2. Le chapitre II est modifié comme suit :

(1) Il est inséré un article 10ter libellé comme suit :

« Art. 10ter. Tout non-luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

(2) Les articles 21, 22 et 29 sont abrogés.

Art. 3. A l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Art. 4. Les articles 21, 22, 29, 30 et 31 de la Constitution sont abrogés.

Art. 5. L'article 32bis actuel de la Constitution est renuméroté en article 26bis.

Art. 6. Les articles 46 et 47 actuels de la Constitution sont renumérotés en articles 58bis et 58ter.

Art. 7. L'article 51, paragraphe 1^{er} de la Constitution est abrogé.

Art. 8. L'article 80 de la Constitution est renuméroté en article 73.

Art. 9. Il est introduit un article 31bis dans la Constitution, libellé comme suit :

« Art. 31bis. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule. »

Art. 103. Le chapitre III de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre III.– Du Grand-Duc

Section 1^{re}. – De la fonction du Chef de l'Etat

Art. 32. (1) Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Sa personne est inviolable.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.

Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.

(3) Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.

Art. 33. (1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

(2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

(4) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

Art. 34. Le Grand-Duc fait et défait les traités. **Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.**

Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Art. 35. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 33, paragraphes 1 et 3 et 34, alinéa 23 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Art. 36. En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

Art. 37. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois de leur adoption par du vote de la Chambre des Députés.

Art. 38. Le Grand-Duc nomme aux emplois publics civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi disposition législative.

Art. 39. Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher de privilège.

Art. 41. (1) Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé par les autorités militaires sous la responsabilité l'autorité du Gouvernement.

(2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant la loi.

Art. 42. Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

Art. 43. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.

Section 2. – De la monarchie constitutionnelle

Art. 44. (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.

(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution à la majorité qualifiée des députés.

(3) A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution à la majorité qualifiée des députés.

(4) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.

Art. 45. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, l'abdication ou la désignation du Grand-Duc dans les conditions de l'article 44, paragraphe 3.

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.

Art. 46. Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 44, paragraphe 1^{er}, et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles ».

Art. 47. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45 le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles.

Le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de mettre fin à la fin de la régence.

Art. 48. Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide **dans les conditions de l'article 113, alinéa 2 de la Constitution à la majorité qualifiée** qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicé.

Art. 49 A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. »

Art. 114. Le chapitre V de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre V.– Du Gouvernement

Art. 76. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat .

Art. 77. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.

Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 78. La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.

Art. 79. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Art. 80. Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

Art. 81. Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc .

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale.

Art. 83. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. »

Art. 125. Le chapitre VII de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre VII.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1^{re} – Des règles générales d'administration

Art. 96. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Art. 97. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 1^{re}. De la Force publique

Art. 97bis96. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi .

Tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi.

Art. 97. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.

Section 2.– Des Finances

Art. 98. (1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 99. (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.

Art. 100. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 101. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Art. 102. Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat.

La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses. »

Art. 136. Le chapitre IX de la Constitution est libellé comme suit :

Chapitre VIII IX. – Des communes

Art. 103. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 104. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.

(2) La commune est administrée **sous l'autorité d'par** un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.

Art. 105. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.

Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 106. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 3350.

Art. 107. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 108. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 109. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

Art. 147. Le chapitre X de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre IX X.– Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Art. 110. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

Art. 111. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article ~~33~~ 34. »

Art. 158. Le chapitre XI de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre XI. – De la révision de la Constitution Dispositions générales

Art.112. (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art.113. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. ~~112~~ 114. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. ~~113~~ 115. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.

Art. ~~116~~. **Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.** »

Art. 169. Le chapitre XII de la Constitution est libellé comme suit :

« Chapitre XII. – Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. ~~114~~ 117. Les dispositions de l'article 44 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau .

Art. ~~118~~. **Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.** »

Art. ~~10~~. **Mise en vigueur** (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la Constitution ne sont plus applicables.

(3) Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.

